

GE_GERICHTE CAPH/15/2023 vom 15. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_15_2023

FR: GE_GERICHTE CAPH/15/2023 du 15 février 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/15/2023 del 15 febbraio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 février 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5476/2021-2 CAPH/15/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU MARDI 14 FEVRIER 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 5 janvier 2023 (JTPH/4/2023), comparant par l'Association B_____, _____, auprès de laquelle il fait élection de domicile,

Et C_____ SA, sise _____, intimée, comparant par Me Giovanni CURCIO, avocat, Rue De-Grenus 10, Case postale 1270, 1211 Genève 1, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

- 2/3 -

C/5476/2021-2 Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/4/2023 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 5 janvier 2023, expédié pour notification aux parties le même jour; Attendu que ce jugement a été reçu le 9 janvier 2023 par A_____ (selon recherche "Track & Trace"); Que par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 9 février 2023, A_____ a formé appel du jugement précité; Considérant, EN DROIT, que le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours dès réception du jugement attaqué (art. 311 al. 1 CPC); Que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, A_____ a reçu le jugement litigieux le 9 janvier 2023; Qu'il disposait par conséquent d'un délai arrivant à échéance le mercredi 8 février 2023 pour former appel, ledit délai ayant commencé à courir le 10 janvier 2023; Que l'acte d'appel de A_____, expédié le 9 février 2023 au greffe de la Cour de justice, est par conséquent tardif; Que dès lors, l'appel sera d'emblée déclaré irrecevable, sans qu'il soit requis de réponse de la partie intimée (art. 312 al. 1 CPC); Qu'il ne sera pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/5476/2021-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/4/2023 rendu le 5 janvier 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5476/2021.

Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur, Monsieur Kasum VELII, juge salarié, Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier : Javier BARBEITO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.